



## MODALITÉS DE RECLASSEMENT EN CATÉGORIE C

### Cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale territoriaux

#### 1/ FILIÈRE TECHNIQUE

Référence juridique : Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifié (article 11)

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon : à partir d'1 an	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

#### 2/ FILIÈRE POLICE

Référence juridique : Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (article 12)

Les fonctionnaires promus au grade de **brigadier-chef principal** sont classés à l'échelon comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.